Nations Unies S/PV.3884



Conseil de sécurité

Provisoire

Cinquante-troisième année

3884e séance
Vendredi 22 mai 1998, à 11 h 25
New York

Président :	M. Mahugu	(Kenya)
Membres :	Bahreïn	M. Al-Mansoor
	Brésil	M. Valle
	Chine	M. Shen Guofang
	Costa Rica	M. Sáenz-Biolley
	États-Unis d'Amérique	Mme Soderberg
	Fédération de Russie	M. Fedotov
	France	M. Teixeira da Silva
	Gabon	M. Moungara-Moussotsi
	Gambie	M. Jagne
	Japon	M. Owada
	Portugal	M. Monteiro
	Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord	Sir John Weston
	Slovénie	M. Türk
	Suède	M. Lidén

Ordre du jour

La situation en Angola

98-85359 (F)

La séance est ouverte à 11 h 25.

Souhaits de bienvenue au Représentant permanent de la Gambie

Le Président (*interprétation de l'anglais*) : Je tiens à saluer la présence à la table du Conseil du nouveau Représentant permanent de la Gambie auprès de l'Organisation des Nations Unies, S. E. M. Baboucarr-Blaise Ismaila Jagne. Nous attendons avec intérêt de coopérer avec lui au cours des travaux du Conseil.

Adoption de l'ordre du jour

L'ordre du jour est adopté.

La situation en Angola

Le Président (*interprétation de l'anglais*) : J'informe les membres du Conseil que j'ai reçu du représentant de l'Angola une lettre dans laquelle il demande à être invité à participer au débat sur la question inscrite à l'ordre du jour du Conseil. Suivant la pratique établie, je propose, avec l'assentiment du Conseil, d'inviter ce représentant à participer au débat, sans droit de vote, conformément aux dispositions pertinentes de la Charte et à l'article 37 du Règlement intérieur provisoire du Conseil.

En l'absence d'objection, il en est ainsi décidé.

Sur l'invitation du Président, M. Do Nascimento (Angola) prend place à la table du Conseil.

Le Président (*interprétation de l'anglais*) : Le Conseil de sécurité va maintenant aborder l'examen de la question inscrite à son ordre du jour. Le Conseil de sécurité se réunit conformément à l'accord auquel il est parvenu lors de ses consultations préalables.

À l'issue de consultations entre les membres du Conseil de sécurité, j'ai été autorisé à faire, au nom du Conseil, la déclaration suivante :

> «Le Conseil de sécurité condamne énergiquement l'attaque lancée en Angola le 19 mai 1998 contre des membres du personnel des Nations Unies et de la police nationale angolaise, au cours de laquelle une personne a été tuée et trois autres grièvement blessées. Il exige du Gouvernement d'unité et de réconciliation nationale, et en particulier de l'União para a Independência Total de Angola (UNITA), qu'ils garantissent inconditionnellement la sécurité et la liberté de circulation de tout le personnel des Nations Unies et des autres personnels internationaux.
>
> Le Conseil déplore vivement que l'UNITA ne se soit pas complètement acquittée des obligations que lui imposent les Accords de paix (S/22609, annexe), le Protocole de Lusaka (S/1994/1441, annexe) et les résolutions pertinentes du Conseil de sécurité lui restant à honorer, en particulier le fait qu'elle se refuse à coopérer à l'achèvement de la normalisation de l'administration de l'État sur l'ensemble du territoire national, notamment à Andulo et Bailundo. Il condamne de même énergiquement les attaques dont il a été confirmé qu'elles avaient été lancées par des membres de l'UNITA contre le personnel de la Mission d'observation des Nations Unies en Angola (MONUA), d'autres personnels internationaux et des représentants des autorités nationales angolaises. Le Conseil juge profondément préoccupants les graves abus commis par la police nationale angolaise, en particulier dans les secteurs récemment transférés à l'administration de l'État, ainsi que l'intensification récente de la propagande hostile. L'absence de progrès quant à l'achèvement des tâches restant à accomplir dans le cadre du processus de paix a conduit à une grave détérioration de la situation militaire et de la sécurité dans le pays. Le Conseil demande avec la plus grande fermeté au Gouvernement d'unité et de réconciliation nationale et à l'UNITA de s'abstenir de tout acte qui pourrait entraîner une reprise des hostilités ou faire échouer le processus de paix.
>
> Le Conseil approuve le plan d'achèvement, d'ici au 31 mai 1998, des tâches restant à accomplir en application du Protocole de Lusaka, qui a été présenté par le Représentant spécial du Secrétaire général à la Commission conjointe le 15 mai 1998. Il exige du Gouvernement d'unité et de réconciliation nationale, et en particulier de l'UNITA, qu'ils s'acquittent des obligations que leur impose ce plan. À cet égard, le Conseil réaffirme qu'il est prêt à réexaminer les mesures visées au paragraphe 4 de la résolution 1127 (1997) du 28 août 1997 et à envisager l'application de mesures supplémentaires conformément aux paragraphes 8 et 9 de la même résolution.
>
> Le Conseil remercie le Secrétaire général, son Représentant spécial et le personnel de la MONUA des efforts qu'ils font pour aider le Gouvernement d'unité et de réconciliation nationale et l'UNITA à s'acquitter des obligations qui leur incombent dans le cadre du processus de paix.

Le Conseil demeurera activement saisi de la question.»

Cette déclaration sera publiée en tant que document du Conseil de sécurité sous la cote S/PRST/1998/14.

Le Conseil a ainsi achevé la phase actuelle de l'examen de la question inscrite à son ordre du jour. Le Conseil de sécurité reste saisi de la question.

La séance est levée à 11 h 30.